



UNIVERSITÄTS-  
BIBLIOTHEK  
PADERBORN

# **Synonymes François, Leurs Différentes Significations Et Le Choix Qu'il En Faut Faire pour parler avec justesse**

**Girard, Gabriel**

**Rouen, 1788**

258. Annuller. Infirmer. Casser. Révoquer. (N.)

---

[urn:nbn:de:hbz:466:1-60132](https://nbn-resolving.org/urn:nbn:de:hbz:466:1-60132)

258. ANNULER. INFIRMER. CASSER.  
RÉVOQUER. (N.)

Les deux premiers de ces quatre mots s'appliquent uniquement aux actes qui sont réglés entre les hommes : & les deux derniers s'appliquent, non-seulement aux actes, mais encore aux personnes.

*Annuler* se dit pour toutes sortes d'actes, soit législatifs, soit conventionnels. Cette opération se fait par une disposition contraire, provenant ou d'une autorité supérieure, ou de ceux mêmes dont l'acte est émané. Les réglemens du Lieutenant général de Police peuvent être *annulés* par ceux du Parlement, & ceux du Parlement par ceux du Prince. Une obligation réciproque est *annulée* par les parties qui se la sont imposée, lorsqu'elles en conviennent; mais, si l'acte d'obligation est authentique, il faut que celui qui l'*annule* le soit aussi.

*Infirmier* ne se dit que des actes législatifs ou Jugemens prononcés par des Juges subalternes; & le pouvoir d'*infirmier* n'appartient qu'au Tribunal supérieur dans le ressort duquel se trouve situé l'inférieur. Ce terme ne s'adapte point aux Arrêts des Cours supérieures; aucun Tribunal ne les *infirme*; mais celui d'en haut peut les *casser*. Les Sentences du Châtelet & des Présidiaux sont quelquefois *infirmées* par les Arrêts du Parlement.

*Casser* renferme une idée accessoire d'ignominie, lorsqu'on le dit des personnes en place; & lorsqu'il regarde les actes, il emporte une idée d'autorité souveraine. On *casse* un Officier, un Arrêt. Ce mot suppose toujours par sa signi-



fication l'exercice d'un pouvoir absolu, lors même qu'on s'en sert métaphoriquement dans cette expression, *casser aux gages*, qui s'applique souvent à un amant congédié, à un agent qu'on cesse d'employer, à un ami qu'on abandonne, & aux connoissances auxquelles on renonce.

*Révoquer*, c'est, quant aux personnes, leur ôter simplement, sans aucun accessoire d'ignominie, la place ou la dignité qu'on leur avoit confiée; &, quant aux actes, c'est déclarer qu'ils perdent leur vigueur & restent comme non venus. Le droit de *révoquer* n'appartient qu'à celui qui a droit d'établir. On *révoque* un Intendant, un Procureur, une loi, les pouvoirs donnés pour agir ou parler en son nom.

### 259. RÉFORMATION. RÉFORME.

La *réformation* est l'action de réformer; la *réforme* en est l'effet.

Dans le temps de la *réformation*, on travaille à mettre en règle, & l'on cherche les moyens de remédier aux abus. Dans le temps de la *réforme*, on est réglé, & les abus sont corrigés.

Il arrive quelquefois que la *réforme* d'une chose dure moins que le temps qu'on a mis à la *réformation* (a).

(a) Voyez tome II, art. 155.

### 260. ADOUCIR. MITIGER. (N.)

*Adoucir*, c'est diminuer la rigueur de la règle, par la dispense d'une partie de ce qu'elle prescrit ou par la tolérance des légères inobservations; cela ne regarde que des choses passagères & particulières. *Mitiger*, c'est diminuer la rigueur de la règle, par la réforme de ce